**PL 7269 (Synthèse)**

* Le projet de loi n° 7269 (PL 7398) a pour objet de créer une nouvelle « *activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi* », dénommée ci-après « activité d'assistance » au profit des personnes ayant le statut de salarié handicapé ou étant en reclassement externe.

L'introduction de ce nouveau dispositif dans le Code du travail traduit la détermination du Gouvernement de vouloir honorer ses obligations et engagements qu'il a pris en signant la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH), et particulièrement son article 27 relatif au travail et à l'emploi. Cet article dispose, entre autres, que les Etats parties s’engagent à prendre les mesures appropriées pour promouvoir les possibilités d’emploi et d’avancement des personnes handicapées sur le marché du travail, ainsi que l’aide à la recherche et à l’obtention d’un emploi, au maintien dans l’emploi et au retour à l’emploi.

* Selon les auteurs, la future loi contribuera notamment à :

- aboutir à une plus grande égalité de traitement des salariés handicapés et en reclassement externe vis-à-vis des autres salariés ;

- faciliter l’intégration des salariés handicapés et des salariés en reclassement externe sur le marché de travail ordinaire ;

- inciter les patrons à engager plus de salariés handicapés et en reclassement externe ;

- favoriser le maintien dans l’emploi des personnes en situation de handicap et des salariés en reclassement externe en créant un dispositif sur mesure, permettant aux employeurs, salariés handicapés, salariés en reclassement externe et, le cas échéant, au personnel de l’entreprise, de s’échanger avec des spécialistes et de s’accorder sur les moyens, les formations et mesures adéquates à mettre en place afin d’aboutir à des solutions et à une situation de travail qui satisfassent l’ensemble des acteurs ;

- réglementer l’activité d’assistance à l’inclusion dans l’emploi afin de s’assurer que les salariés handicapés et en reclassement externe puissent bénéficier d’un encadrement et d’une assistance professionnelle adaptés à leurs besoins.

* Afin de pouvoir bénéficier de l'assistance, le salarié handicapé ou le salarié en reclassement externe doit, soit être engagé par un employeur du secteur privé dans le cadre d’une mesure en faveur de l’emploi, soit être engagé sous contrat de travail par un employeur. La demande d’assistance est adressée au directeur de l’ADEM. Son accord donne droit à la prise en charge par le Fonds pour l'emploi de la prestation de l'assistant ou du service d'assistance pour le nombre d'heures et la durée prévues dans le projet individualisé.
* En raison de la grande responsabilité incombant aux futurs assistants et vu que le financement de l'assistance est assuré par le Fonds pour l'emploi, le nouveau dispositif met en place un agrément à la fois pour « l'assistant à l'inclusion dans l'emploi agréé » et pour le « service d'assistance à l'inclusion dans l'emploi agréé ».

Aux termes du projet de loi, la délivrance de l'agrément pour l'exercice de l'activité d'assistance est subordonnée à quelques conditions cumulatives, dont notamment

- une qualification professionnelle adéquate,

- la formation continue,

- la compréhension et la faculté de s'exprimer dans au moins une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, et

- le respect des conditions d'honorabilité.

* Il est à noter encore que dans le secteur public, l’assistance est assurée par le service psychosocial relevant de la compétence du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative.